



## Contributions "organisations syndicales" : l'Acoss publie une lettre-circulaire (16 questions-réponses)

(Lettre-circulaire ACOSS n° 2015-044 du 31 juillet 2015)

En 16 questions-réponses, L'Acoss apporte des précisions sur les modalités d'application de la contribution au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés institué par l'article L. 2135-9 du Code du travail.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une contribution au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés est due en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et du décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 qui en a fixé le montant.

### • Employeurs concernés

La contribution visée est due par :

- les employeurs de droit privé ;
- les personnes publiques employant du personnel dans des conditions de droit privé.

En outre, la contribution est due par ces employeurs quel que soit l'effectif de l'entreprise, avec ou sans présence syndicale dans l'entreprise. Les particuliers employeurs y sont également assujettis.

### • Assiette de la contribution

La contribution visée est due sur les rémunérations versées aux salariés et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ainsi, un stagiaire n'étant pas salarié, sa gratification n'est pas soumise à cette contribution.

En revanche, l'Acoss précise que tant les apprentis que les bénéficiaires de contrats aidés y sont assujettis. Elle précise également que, lorsque l'entreprise applique une assiette forfaitaire de cotisations, cette assiette doit être retenue pour le calcul de la contribution.

Enfin, la contribution n'est pas due sur les sommes versées à l'occasion d'un mandat social. Toutefois, elle est due si le mandataire social cumule mandat social et contrat de travail, sur la seule rémunération versée au titre de ce contrat.

### • Taux de la contribution et modalités de recouvrement

La contribution visée s'applique au taux de 0,016 % sur la totalité de la rémunération. Elle est recouvrée par les organismes de recouvrement selon les règles applicables aux cotisations. Sur les Bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC), les nouveaux CTP à utiliser sont :

- le CTP 026 pour les particuliers employeurs,
- le CTP 027 pour les employeurs de droit privé et les personnes publiques,
- le CTP 028 pour les utilisateurs du TTS (Titre de Travail Simplifié).

On insistera sur le fait que le dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et s'applique aux rémunérations versées depuis cette date. ■

### Déclaration sociale nominative

La phase 2 ne commencera qu'avec la paie du mois d'octobre 2015

Fin juillet 2015, le groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS) a indiqué que les entreprises pourront encore déposer une déclaration sociale nominative (DSN) "phase 1" pour la paie de septembre 2015, au lieu de celle d'août comme initialement prévu.

Pour rappel, le dispositif de la DSN se poursuit et devrait être généralisé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### • Prolongation de la "phase 1"

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, les entreprises peuvent volontairement (ou obligatoirement pour les plus grandes d'entre elles, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015) recourir à la DSN dans sa phase 1, qui est la phase de démarrage. L'entrée dans la phase 2 devait intervenir à partir de la paie du mois de septembre 2015. Toutefois, une souplesse est apportée au dispositif, puisque ce n'est qu'à partir de la paie du mois d'octobre 2015 que la DSN "phase 2" sera la seule déclaration admise.

### Concernant une entreprise payant ses cotisations trimestriellement

Les SSTI de 9 salariés au plus, non mensualisés, entrent en DSN phase 1 ou en DSN phase 2 pour un mois principal déclaré correspondant au premier mois du trimestre.

### Pratiquement :

- Les SSTI payant leurs cotisations mensuellement n'ayant pas encore déposé de DSN pourront déposer une DSN phase 1 ou 2 pour le mois déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015.
- Les SSTI payant leurs cotisations mensuellement ayant déjà déposé au moins une DSN phase 1 pour le mois principal déclaré août 2015 pourront encore déposer une DSN phase 1 ou basculer en DSN phase 2 pour le mois principal déclaré septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015.
- Les SSTI de 9 salariés au plus, non mensualisés à ce jour ayant déposé des DSN phase 2 pour les mois déclarés juillet et août 2015 devront déposer une DSN phase 2 pour le mois déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015.
- Les SSTI de 9 salariés au plus, non mensualisés à ce jour n'ayant pas encore déposé de DSN pourront déposer une DSN phase 2 à compter de la paie d'octobre 2015.

A toutes fins utiles, il est conseillé de consulter le site [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr) consacré exclusivement à la DSN.

## FLUX RSS CISME

### Toutes les actualités du Cisme en direct



Un flux RSS a été mis en place sur le site Cisme.org, pour permettre aux adhérents de recevoir toutes les publications du fil d'actualité directement par mail. Pour ce faire, il suffit de récupérer l'adresse du flux Cisme (<http://www.cisme.org/wpFichiers/1/1/myRSS/MesActus.xml>), accessible en cliquant sur le pictogramme orange depuis l'accueil du site, et de la copier / coller dans un agrégateur. A titre de référence, le service [BlogTrottr](https://blogtrottr.com/) (<https://blogtrottr.com/>) permet, sans inscription ou mot

de passe, de faire envoyer les actualités sur l'adresse mail de son choix. Pour toute question ou assistance relative au site Internet, les SSTI sont invités à écrire à l'adresse [j.decottignies@cisme.org](mailto:j.decottignies@cisme.org).